

VD_OMNI BO.2013.0034 vom 7. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2013.0034

FR: VD_OMNI BO.2013.0034 du 7 août 2014

IT: VD_OMNI BO.2013.0034 del 7 agosto 2014

Regeste

X. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Refus de bourse confirmé s'agissant d'une étudiante inscrite à la Haute école d'art et de design de Genève (HEAD) après avoir échoué au concours d'entrée de l'Ecole cantonale d'art de Lausanne (ECAL). Le titre visé par la recourante (Bachelor HES en communication visuelle) peut être obtenu à l'ECAL. Le fait que les deux écoles proposent des options différentes est inhérent au système d'enseignement et ne constitue pas un motif justifiant l'octroi d'une bourse pour suivre des études dans un autre canton.

Erwägungen

E. 1

a) Le soutien financier de l'Etat n'est en principe octroyé qu'aux étudiants et élèves fréquentant des écoles dans le canton de Vaud (art. 6 ch. 1 de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle – LAEF, RSV 416.11). Il peut être accordé aux élèves, étudiants et apprentis fréquentant des établissements d'instruction hors du canton de Vaud pour des raisons reconnues valables, telles que la proximité géographique ou la possibilité d'y obtenir une formation ou un titre professionnel pour lesquels le canton de Vaud ne possède pas d'école appropriée (art. 6 ch. 3 al. 1 LAEF). Aucune aide ne sera toutefois allouée si la fréquentation d'une école hors du canton est motivée par l'intention d'éviter les exigences inhérentes à l'organisation ou à la réglementation ou au programme des études dans le canton de Vaud (art. 6 ch. 3 al. 2 LAEF). L'art. 3 al. 1 let. a et b du règlement d'application de la LAEF, du 21 février 1975 (RLAEF, RSV 416.11.1), précise que sont reconnues comme raisons valables pour la fréquentation d'un établissement d'instruction sis hors du canton de Vaud, la proximité d'un établissement sis dans un autre canton si elle est propre à diminuer sensiblement le coût des études (let. a) et l'impossibilité d'obtenir dans le canton, faute d'école appropriée ou à cause du manque de place, le titre de formation professionnelle ou universitaire désiré (let. b). En octroyant des subsides en priorité aux étudiants des établissements d'instruction du canton, le législateur vaudois a voulu imposer aux bénéficiaires de ce soutien qu'ils se plient aux conditions en vigueur dans le canton de Vaud: la loi, qui consacre le caractère tout à fait exceptionnel du subventionnement des études hors du canton de Vaud, garantit ainsi le libre choix de la formation, mais non pas celui du lieu où cette formation peut s'acquérir (arrêt BO.2008.0141 du 14 septembre 2009). Lorsqu'il existe une voie de formation dans le canton de Vaud, l'octroi d'une bourse pour suivre une voie équivalente dans un autre canton est en principe exclu. L'élément déterminant qui conditionne l'exception est donc l'absence dans le canton d'une école appropriée à la formation désirée. Ce n'est qu'à défaut d'équivalence qu'une formation hors du canton peut être subventionnée. Encore exigera-t-on que les différences entre la formation ou le titre visé et ce que peut offrir le canton soient

suffisamment sensibles. En effet, il existe toujours entre chaque école prodiguant un même enseignement de base des différences de programme, plus ou moins grandes selon les domaines enseignés. Ces différences, tant qu'elles ne modifient pas notablement la formation dispensée, ne peuvent pas être prises en considération; à défaut, le critère subsidiaire du subventionnement des études hors du canton de Vaud disparaîtrait (arrêt BO.2008.0129 du 22 mai 2009 et la réf. citée). La loi garantit le libre choix de la formation, mais pas celui du lieu où cette formation peut s'acquérir (arrêt BO.2013.0014 du 18 novembre 2013 et la réf. citée). A plusieurs reprises, le Tribunal administratif, dès le 1^{er} janvier 2008 la CDAP, a appliqué cette disposition pour confirmer le refus d'octroi de bourses d'études (v. notamment, arrêts BO.2013.0013 du 8 janvier 2014 concernant des études à la faculté de droit de l'Université de Genève en raison, d'une part, de l'impossibilité de s'inscrire à celle l'Université de Lausanne dont le requérant ne remplissait pas les conditions d'admission et, d'autre part, de l'échec définitif subi à l'Université de Neuchâtel; BO.2004.0129 du 30 mai 2005 relatif à une formation de réalisatrice de cinéma à l'Ecole internationale de création audiovisuelle et de réalisation à Paris que la requérante pouvait suivre auprès de l'ECAL; BO.2002.0182 du 14 mars 2003 s'agissant d'une formation auprès de l'Ecole cantonale d'Arts du Valais en vue d'obtenir un diplôme d'art visuel que la requérante pouvait suivre auprès de l'ECAL; BO.2001.0143 du 21 août 2002 concernant une formation d'informaticienne de gestion auprès de la Haute école de gestion de Genève que la requérante pouvait suivre auprès de l'école supérieure vaudoise d'informatique de gestion). En l'espèce, tant l'ECAL que la HEAD – toutes deux Hautes écoles spécialisées dans le domaine du design et des arts visuels - dispensent une formation en communication visuelle. D'après les explications fournies le 25 septembre 2013 par le responsable de la filière communication visuelle de la HEAD à l'OCBEA, si deux sites ont été créés par la HES-SO, l'une à Lausanne, l'autre à Genève, c'est parce que chacune d'entre elle offre "sous le même nom une palette d'enseignements différenciés et spécifiques, à savoir pour l'ECAL le développement de la photographie, de la typographie et de l'interactivité informatique et pour la HEAD la spécificité des enseignements en deux options : celle d'espace/média (signalétique, editing et mapping) et celle d'images/récit (illustration, BD, dessin de presse, animation)". Il en ressort qu'en choisissant pour spécialisation l'option images/récit, la recourante ne peut trouver cette compétence qu'à la HEAD. Il n'en demeure pas moins qu'à l'issue de la formation, c'est un Bachelor HES en communication visuelle qui est délivré, tant à l'ECAL qu'à la HEAD et c'est bien le titre qui est visé par la recourante. Le fait que des options différentes soient proposées à Lausanne ou à Genève est inhérent au système d'enseignement de ce genre d'écoles et ne permet pas de considérer que le canton de Vaud ne propose pas d'école appropriée à la recourante. Du reste, la recourante s'était d'abord inscrite à l'ECAL, mais sa candidature n'a pas été retenue. Or, de jurisprudence constante, des conditions d'accès plus restrictives dans le canton de Vaud ne constituent pas un motif justifiant l'octroi d'une bourse pour suivre des études dans un autre canton, le requérant devant se conformer aux exigences inhérentes à l'organisation ou à la réglementation ou au programme des études dans le canton de Vaud. Il en va de même lorsque l'étudiant ne peut pas poursuivre ses études entamées dans le canton de Vaud en raison d'un échec définitif (arrêts BO.2013.0013 du 8 janvier 2014; BO.2012.0001 du 10 mai 2012). La recourante reproche à l'autorité intimée ainsi qu'au tribunal de toujours trancher en faveur de l'ECAL dans les causes dont il a à connaître. Or, les cantons peuvent en principe favoriser les formations dispensées sur leur propre territoire (ATF 1P.323/1999 du 19 août 1999 consid. 4a qui cite un arrêt non publié du 7 octobre 1998 consid. 3a).

Comme il a été exposé ci-dessus, ce n'est en effet qu'à titre tout à fait exceptionnel que la loi permet de subventionner des études hors du canton de Vaud. La recourante invoque encore l'Accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études du 18 juin 2009 et le projet de loi cantonale sur les bourses d'études et d'apprentissage qui le met en œuvre et qui consacrent, notamment, la mobilité des étudiants, en vain, puisqu'il ne s'agit pas de droit en vigueur. Enfin, s'agissant d'un refus de bourse, la situation financière de la recourante invoquée dans le recours ne peut pas être prise en considération. En définitive, c'est à juste titre que l'autorité intimée a refusé de reconnaître l'existence d'une exception au principe du subventionnement d'études hors du canton de Vaud.

E. 2

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation des décisions attaquées, aux frais de la recourante, qui succombe (art. 49 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 [LPA-VD; RSV 173.36]). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.